



PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale des territoires
Secrétariat général – bureau juridique**

Arrêté n° 2013350-0007

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GRANULATS VICAT SAS**

**Commune de Courceroy, lieu-dit « Les Dizaines, Bois de l'Orme et Borsin »
Arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant et de
conditions d'exploitation d'une carrière**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-3360 du 17 septembre 2007 modifié autorisant la Société MATÉRIAUX SAS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Courceroy aux lieux-dits « Les Dizaines, Bois de l'Orme et Borsin » ,

VU la demande en date du 15 mars 2013 par laquelle la société GRANULATS VICAT SAS sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter susvisée,

VU la demande en date du 14 mai 2013 par laquelle la société GRANULATS VICAT SAS souhaite modifier les conditions d'exploitations de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 07-3360 du 17 septembre 2007 modifié,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne en date du 23 juillet 2013,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 9 décembre 2013,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION

La société GRANULATS VICAT SAS dont le siège social est 4, Rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – B.P. 3 à L'Isle D'Abeau Cedex (38081), est autorisée à se substituer à l'entreprise MATÉRIAUX SAS pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de Courceroy :

Lieux dits	:	« Les Dizaines, Bois de l'Orme et Borsin »
Sections et parcelles	:	Section ZA 44 et 45 pp Section ZB 18 et 25 pp à 32

La société GRANULATS VICAT SAS se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation préfectorale modifiée n° 07-3360 du 17 septembre 2007.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

1 061 100€	pour la première phase,
2 074 200€	pour la seconde phase,
1 065 700€	pour la troisième phase.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est de 686,5.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 3 - EXTRACTION

L'article 10-2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 est modifié comme suit :

Article 10.2- Extraction en nappe alluviale

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Les limites de l'extraction seront maintenues à au moins 50 m des limites du lit mineur de la Seine.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction et les travaux de remise en état est interdit.

Néanmoins, l'utilisation d'une drague aspiratrice pompant 1000m³/h est autorisée.

Dans ce cadre, les différents plans d'eau créés seront mis en relation durant la durée d'autorisation.

ARTICLE 4 - UTILISATION D'EAU

L'article 17-2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 est modifié comme suit :

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Dans le cas d'utilisation d'une drague aspiratrice, il n'y a pas de prélèvement autre que celui lié au fonctionnement de la drague (1000m³/h).

Dans le cas inverse, la quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 275 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 25 m³/h. Le point de prélèvement des eaux dans le milieu naturel dans cette situation est précisé en annexe.

ARTICLE 5 - REJET D'EAU

L'article 17-3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 est modifié comme suit :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Il sera installé une station de traitement d'eau. Elle comportera une cuve de décantation de 800m³ et une cuve reliée par sur-verse de 40m³ et permettra de traiter un volume d'eau de 900m³/heure.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Les flocculants utilisés seront biodégradables.

Les fines argileuses inertes extraites du décanteur seront dirigées vers un bassin de stockage de 2.24ha.

Les eaux clarifiées seront dirigées vers le plan d'eau dans lequel l'extraction est réalisée.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Courceroy et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée d' un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la Préfecture de l'Aube - Direction Départementale des Territoires – Secrétariat Général – Bureau Juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cédex. Le délai de recours des tiers est d'un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Courceroy et au pétitionnaire.

Troyes le 11 6 DEC. 2013

Le Préfet

Christophe BAY